République Française - Département de la Moselle

6DST/GZ/PL/N°1601 /21

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

VU l'arrêté municipal n°24/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire en charge des Travaux, des Infrastructures et de l'Amélioration du Cadre de Vie ;

VU la demande de la société SOBECA, sise Rue des Fondeurs, 57535 Marange-Silvange, en date du 27 octobre 2021.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, Grand'Rue, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux gaz, du 8 au 30 novembre 2021.

ARRÊTE,

Article 1 : A compter du 8 novembre et jusqu'au 30 novembre 2021, le stationnement sera strictement interdit de part et d'autre de la chaussée, Grand'Rue, sur le tronçon compris entre la rue des Artisans et la rue Albert Cardamon, dans l'emprise des travaux.

Article 2 : A compter du 8 novembre et jusqu'au 30 novembre 2021, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et s'effectuera en demi-chaussée, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus.

Article 3 : A compter du 8 novembre et jusqu'au 30 novembre 2021, l'entreprise SOBECA est autorisée à implanter sa base vie, rue de la Barrière. Le stationnement sera strictement interdit sauf véhicules de chantier, rue de la Barrière, dans l'emprise de la zone d'installation délimitée par l'entreprise.

Article 4 : A compter du 8 novembre et jusqu'au 30 novembre 2021, selon les besoins du chantier, la circulation pourra être momentanément interrompue, Grand'rue, dans l'emprise des travaux. Une déviation sera alors mise en place par l'entreprise SOBECA.

Article 5 : La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société SOBECA.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 3 novembre 2021
Le Maire,

Guy MÉLÉO
Adjoint délégué